

NAISSANCES & MONTE 2026

VALIDATION DU DOCUMENT D'IDENTIFICATION : NOUVELLE PROCÉDURE EN LIGNE

Une fois l'intervention de l'identificateur réalisée, il n'est plus nécessaire d'envoyer l'original du document au SIRE : **le formulaire en ligne accessible en cliquant ICI** vous permet de formaliser votre demande de validation.

À l'issue de l'envoi du formulaire, un accusé de réception est automatiquement adressé au demandeur. Attention, ceci ne constitue pas une preuve de la validation du document.

A l'issue du traitement par les services du SIRE, **un courriel de confirmation** est envoyé au demandeur, ainsi qu'à l'ensemble des propriétaires de l'équidé concerné (bien vérifier préalablement que les adresses de contact sont à jour).

L'information de la validation est alors visible sur Info Chevaux, sur le profil du cheval. Elle est automatiquement transmise à la SETF par les services du SIRE.

SUBSTITUTION EN CAS DE MORT D'UNE JUMENT SAILLIE : ÉVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

ARTICLE 9 III. §4 DU RÈGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE TF

Si une jument saillie par un étalon est déclarée morte auprès de l'IFCE, une saillie du même étalon peut être attribuée, la même année, à une autre jument, **sur demande écrite de l'éta lonnier responsable dudit étalon à l'IFCE.**

Cette demande doit être accompagnée de **l'accord du 1^{er} propriétaire mentionné sur la carte d'immatriculation de la jument morte** et transmise dans un délai d'**un mois à compter de la date de la mort** de celle-ci.

Dans ce cas, la saillie attribuée n'entre pas dans le décompte du nombre de saillies octroyées annuellement audit étalon

PRIMES AUX ÉCURIES D'ÉLEVAGE

Les éleveurs employant du personnel d'élevage peuvent bénéficier de la prime aux écuries d'élevage (5 % du montant des primes à l'éleveur pour chaque course française de Groupe I à III et de catégorie A à H).

Pour en bénéficier, l'éleveur doit transmettre **chaque année, dès la première prime à l'éleveur touchée et avant le 31 décembre**, une attestation de la MSA code risque 150 précisant le nom du (ou des) employé(s), leur fonction et le nombre d'heures travaillées, (minimum un 1/2 temps plein) : par e-mail à stud-book@letrot.com

VACCINATION DES POULAINS ET POULICHES

ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE TF

Depuis 2021, **les poulains et pouliches doivent être vaccinés** contre la grippe équine et la rhinopneumonie, la première injection de primovaccination devant obligatoirement être effectuée **dans les 12 mois suivant la naissance.**

DEMANDE D'ATTRIBUTION DE NOM

Les demandes doivent être transmises à la SETF **avant le 30 septembre** de l'année de naissance, **uniquement via l'outil INFONET.** Une pénalité de 50€ est infligée en cas de retard.

Pour les nouveaux éleveurs ou co-éleveurs, **leur adresse mail personnelle doit être communiquée à la SETF.**

JUMENTS SUSPENDUES - POSSIBILITÉ DE REQUALIFICATION JUSQU'AU 30 JUIN DE L'ANNÉE DE MONTE

ARTICLES 11 & 12 DU RÈGLEMENT DU LIVRE GENEALOGIQUE TF

La suspension peut être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur à la SETF, si l'un des produits requalifie la jument selon les modalités prévues par lesdits articles, **au plus tard le 30 juin de l'année de monte.**